

Question orale de Caroline Cassart, Députée,
à Christophe Collignon, Ministre du Logement,
des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant
**Les mesures à prendre pour garantir le traitement des
Bourgmestres et échevines en cas de congé de maternité**

L'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas encore une réalité, en politique comme ailleurs. À cet égard, j'ai interrogé Monsieur le Ministre il y a quelques mois sur le traitement garanti aux Bourgmestres et échevines en cas de congé de maternité.

Bien que cette question résulte de l'autorité fédérale, Monsieur le Ministre s'est montré sensible à cette problématique et désireux de trouver une solution justifiant d'une parfaite égalité de traitement. C'est la raison pour laquelle, il y a un an, Monsieur le Ministre a interrogé ses collègues fédéraux, les Ministres Dermagne et Vandenbroucke. A cet égard, le Ministre Dermagne avait répondu avoir demandé une analyse de la question au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Sachant que l'analyse de la question a été demandée début de l'année 2022, Monsieur le Ministre a-t-il désormais reçu les éléments nécessaires à la bonne appréhension du dossier? Qu'en ressort-il? Monsieur le Ministre a-t-il déjà examiné les mesures à prendre pour que cette problématique fasse enfin partie du passé? L'investissement des femmes, que ce soit en politique ou ailleurs, ne devrait plus, en 2023, souffrir d'inégalités.

La réponse du Ministre

Madame la Députée, je dois tout d'abord vous dire que j'ai reçu une réponse du ministre Vandembroucke ; celle-ci identifie deux cas de figure et précise les éléments suivants : « Si la bourgmestre ou échevine est assujettie au statut social des mandataires locaux non protégés, qui ressort de l'article *quater* de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale, étant donné qu'elle ne peut bénéficier d'une protection sociale suffisante via l'exercice d'une autre activité, celle-ci pourra en principe bénéficier des indemnités à charge de sa mutualité calculées sur le traitement auquel elle a droit dans le cadre de son mandat. En effet, dans le cadre de ce statut supplétif, elle relève du secteur des indemnités via le paiement des cotisations sociales prélevées sur son traitement au profit dudit secteur. Je tiens également à préciser que dans l'hypothèse où la bourgmestre ou échevine conserve son traitement durant son repos de maternité, les indemnités à charge du secteur des indemnités lui seraient refusées, ce cumul n'étant pas permis par la réglementation de l'assurance maternité. Si, par contre, la bourgmestre ou échevine concernée n'est pas assujettie au statut social des mandataires locaux non protégés, elle ne paie alors pas de cotisations sociales au profit de ce secteur de l'assurance maternité. Dans le cadre de son traitement, elle ne pourra donc pas bénéficier des indemnités à charge de sa mutualité calculées sur le traitement auquel elle a droit dans le cadre de son mandat. Néanmoins, la mutualité pourra indemniser la bourgmestre ou l'échevine pour son repos de maternité pris dans l'exercice d'une autre activité si les règles en vigueur dans le secteur concerné par cette activité le permettent.

Mes services vont poursuivre leur analyse, en concertation avec l'autorité fédérale, afin d'envisager une solution juridique pérenne qui garantirait l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'exercice d'un mandat politique.

Si la mandataire est dans un système de mandataire libre, elle y a droit. Sinon, ce sera un autre régime.